



### LE CHIFFRE DU JOUR

# 133

Milliards d'€

**C'est le montant total de Prêts Garantis par l'Etat demandés par plus de 640 000 entreprises et professionnels depuis le lancement le 25 mars 2020 - Source FBF - 8 janvier 2021**

Pour soutenir les professionnels du territoire qui subissent une fermeture administrative, la Communauté de Communes du Pays d'Ancenis a souhaité mettre en place une mesure d'aide aux loyers.

Cette mesure d'aide à l'immobilier correspond aux possibilités d'intervention de l'intercommunalité dans le cadre de sa compétence en matière de développement économique (Article L.1511-3 du Code général des collectivités territoriales). Cette mesure, adoptée par le Conseil Communautaire le Jeudi 17 décembre 2020, est en vigueur depuis le 28 décembre 2020.

## AIDE AUX LOYERS : LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNE DU PAYS D'ANCENIS S'ENGAGE



### Quelle est cette aide ?

Elle vise à couvrir :

- le loyer mensuel HT ou l'échéance bancaire du prêt immobilier de l'entreprise hors charges
- dans la limite de 1 000 € / mois
- pour la période de fermeture administrative dans le cadre de l'application du décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 et allant jusqu'à fin janvier 2021

*Seuls les montants des loyers effectivement payés par les entreprises pendant cette période de fermeture administrative sont pris en compte et donnent droit à un financement de la COMPA.*

### Qui est concerné ?

Pour en bénéficier, il faut :

- Avoir son siège social ou son établissement principal sur le territoire du Pays d'Ancenis, avant le 1er septembre 2020
- Être à jour de ses cotisations et contributions sociales avant la crise sanitaire COVID-19
- Justifier d'une existence au 1er septembre
- Avoir subi une fermeture administrative de son activité principale conformément au décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020

### Comment obtenir cette aide ?

Depuis le 28 décembre 2020, les entreprises souhaitant bénéficier de ce dispositif doivent déposer leur dossier sur le site [www.pays-ancenis.com](http://www.pays-ancenis.com).

5 pièces sont à fournir :

- Extrait Kbis, ou inscription au registre des métiers ou du commerce de moins de 3 mois
- Attestation de l'expert-comptable indiquant être à jour des cotisations et contributions sociales avant la crise COVID-19
- Avis d'échéance ou quittance ou facture de loyer hors charges et hors taxes des mois concernés ou échéancier bancaire et attestation de paiement par la banque
- Attestation sur l'honneur signée par le dirigeant d'entreprises indiquant la période de fermeture administrative conformément au décret
- Relevé d'identité bancaire

*Attention : tout dossier incomplet ne sera pas éligible*

Les délais

- Pour les entreprises fermées uniquement en novembre 2020 : dossier à déposer jusqu'au 31 janvier 2021
- Pour les entreprises fermées en novembre, décembre et janvier : dossier à déposer jusqu'au 28 février 2021.

Pour en savoir plus, rendez-vous sur notre site [www.lba-walterfrance.com](http://www.lba-walterfrance.com), rubrique Aide aux entreprises

**Lors de la conférence de presse du 14 janvier dernier, le ministre de l'Economie, des Finances et de la Relance, a présenté les évolutions des aides en faveur des entreprises, pour un montant évalué à 4 milliards d'euros par mois. Le Fonds de solidarité fait l'objet de plusieurs évolutions pour le mois de décembre :**

**Le produit de la vente à distance et à emporter ne sera pas comptabilisé** dans le CA de référence pour le calcul de l'aide au titre du Fonds de solidarité. Cela vaut à partir du mois de décembre 2020 et ce sera la règle tant que le Fonds de solidarité sera en place.

**Les entreprises du secteur S1bis perdant au moins 70 % de leur CA** auront le droit à une indemnisation couvrant 20 % de leur CA 2019 dans la limite de 200 000 € / mois. Elles pourront bénéficier de cette aide à compter de décembre 2020, quelle que soit leur taille.

**Une aide supplémentaire exceptionnelle sera créée pour la prise en charge des coûts fixes. Cette prise en charge couvrira jusqu'à 70 % des coûts fixes des entreprises fermées administrativement, ou des secteurs S1 ou S1bis, qui ont un CA supérieur à 1 M€ pour le 1er semestre 2021.**

Le Ministère de l'Economie, des Finances et de la Relance réfléchit à étendre l'aide complémentaire sur les charges fixes des petites structures qui ne feraient pas 1 M€ de CA / mois mais qui auraient d'importantes charges fixes (ex : salles de sport, activités indoor, centres de vacances, ...)

**Un effort particulier pour les viticulteurs** qui perdent 50 % de leur CA bénéficieront d'une indemnisation de 15 % de leur CA 2019 (si perte de 70 % du CA l'indemnisation = 20 % de leur CA 2019)

Les formulaires pour les aides du Fonds de solidarité au titre de décembre sont en ligne depuis le 15 janvier sur le site [impots.gouv.fr](http://impots.gouv.fr).

### FONDS DE SOLIDARITÉ : NOUVEL AMÉNAGEMENT POUR DÉCEMBRE

## Indemnisation des jours d'arrêt de travail lié à la Covid-19

Un décret n° 2021-13 du 8 janvier 2021 autorise, jusqu'au 31 mars 2021, le versement d'indemnités journalières de la sécurité sociale et de l'indemnité complémentaire de l'employeur dans des conditions dérogatoires pour certaines catégories de salariés se trouvant dans l'impossibilité de travailler en raison de leur situation au regard de l'épidémie de la Covid-19 :

- pour le salarié symptomatique : s'il souhaite bénéficier des aides, il doit faire un test RT-PCR ou un test antigénique dans un délai de 2 jours à compter du début de l'arrêt de travail. Les règles dérogatoires s'appliquent jusqu'à l'obtention des résultats du test
- pour le salarié positif Covid-19 : l'arrêt dérogatoire est bien entendu ouvert
- pour les cas contacts : l'arrêt de travail dérogatoire reste ouvert à ceux faisant l'objet d'une mesure d'isolement

## PGE : LE REMBOURSEMENT REPOUSSÉ D'UN AN

Au vu de la situation économique et sanitaire actuelle, le Gouvernement autorise les entreprises à bénéficier d'une année supplémentaire pour commercer à rembourser leur PGE.

Si les entreprises souhaitent bénéficier de cette année supplémentaire, elles doivent prendre contact avec leur banque pour décider du futur plan de remboursement du PGE.